



Ville de Saint Sulpice

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2004

COMPTE-RENDU

CONVOCATION

Du huit juin deux mil quatre adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du seize juin deux mil quatre.

ORDRE DU JOUR *INITIAL*

- 1 - Piscine municipale
 - * Convention d'exploitation du bar de la piscine Commune/M. MOUTARDE
- 2 - Assainissement pluvial
 - * Marché Commune/SNC Eurovia Midi-Pyrénées
- 3 - Vente de terrains
 - 3.1 - Commune/M. et Mme CARLES Christophe
 - 3.2 – Commune/Groupe F.G.
- 4 - Demande de subvention communale
- 5 - Elargissement du Chemin des Nauzes
 - * Demande de subvention départementale
- 6 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
- 7 - Travaux de dissimulation de réseau Avenue des Terres Noires
- 8 - Lotissement "les Chênes Verts"
 - * Projet de classement dans le domaine public communal
- 9 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil quatre, le seize juin à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Pierre OTTAVIOLI, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Raymond CORREARD, Michel COLS, Mmes Eliane PRAT, Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, M. Bernard VIDAL, Mmes Nicole CAGNEAU, Annie CASSAN

Excusés : M. Jean-Claude AURIOL (procuration à M. SAUR), M. Jacques ESPARBIE (procuration à M. OTTAVIOLI), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à M. DEMOLIS), Mme ETCHEBER (procuration à M. VIDAL), M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU), Mme Christiane AURIOL.

Secrétaire de Séance : M. Alain DEMOLIS

Le procès verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire propose d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour relative à la convention de mandat que la Commune doit passer avec le Syndicat d'Electrification Tarn et Agout en ce qui concerne les travaux d'éclairage public.

A l'unanimité, l'Assemblée accepte d'inscrire cette question en plus à l'ordre du jour de cette séance et de délibérer immédiatement sur ce dossier.

ORDRE DU JOUR FINAL

- 1 - Convention de mandat Commune/S.D.E.T.
- 2 - Piscine municipale
 - * Convention d'exploitation du bar de la piscine Commune/M. MOUTARDE
- 3 - Assainissement pluvial
 - * Marché Commune/SNC Eurovia Midi-Pyrénées
- 4 - Vente de terrains
 - 3.1 - Commune/M. et Mme CARLES Christophe
 - 3.2 – Commune/Groupe F.G.
- 5 - Demande de subvention communale
- 6 - Elargissement du Chemin des Nauzes
 - * Demande de subvention départementale
- 7 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
- 8 - Travaux de dissimulation de réseau Avenue des Terres Noires
- 9 - Lotissement "les Chênes Verts"
 - * Projet de classement dans le domaine public communal
- 10 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire du Conseil au Maire

1 - CONVENTION DE MANDAT COMMUNE/S.D.E.T.

***Travaux d'investissement d'éclairage public**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn propose ses compétences pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (groupe scolaire Molétrincade, Avenue des terres Noires, chemin des Patriquets, chemin des Nauzes, faubourg de la Planquette).

La participation demandée à la Commune pour ces travaux sera du montant T.T.C. de l'opération diminué de l'aide financière du S.D.E.T. qui est de 50 % du montant H.T. de l'opération jusqu'à concurrence de 15 000,00 € H.T.

Monsieur le Maire indique que le montant de l'opération est estimé à 175 000,00 €T.T.C., suivi des travaux compris, arrondi à un montant supérieur afin de pallier tout imprévu. Il y aura remise d'ouvrage et intégration dans le patrimoine communal, donnant droit au F.C.T.V.A.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner au Syndicat Départemental un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations précitées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.2121.29 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget programme 260 article 2315 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies par M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la sécurité des usagers desdites voies ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant pour la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public avec le Syndicat départemental d'Electrification du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

2 – PISCINE MUNICIPALE

*** Convention exploitation du bar de la piscine**

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de confier l'exploitation du bar de la piscine pendant la période estivale à un professionnel.

A cet effet, il présente le projet de convention d'exploitation de cet équipement public qu'il conviendrait de passer avec M. Xavier MOUTARDE domicilié à St Sulpice dont l'activité est implantée à proximité immédiate de la piscine municipale.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies par M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint ;
- Considérant les besoins engendrés par l'exploitation du bar de la piscine et l'intérêt d'offrir aux usagers un service de qualité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver telle qu'elle est présentée la convention d'exploitation du bar de la piscine à passer entre la Commune et M. Xavier MOUTARDE , domicilié 3 rue Déodat de Séverac à St Sulpice.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

*** Marché de travaux Commune/SNC EUROVIA MIDI PYRENEES**

A la demande de M. le Maire, M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, soumet à l'approbation de l'assemblée le marché à passer pour les travaux d'assainissement pluvial dans les quartiers du Renaudel et de la Plaine.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 21 avril 2004 ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;

DECIDE, par 23 voix

(3 abstentions : Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS)

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'acte d'engagement du marché à passer par la Commune avec l'entreprise SNC Eurovia Midi-Pyrénées à ALBI pour un montant de travaux de 154 434.70 € TTC.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marché.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 – VENTE DE TERRAIN

*** 4.1 - COMMUNE/M. et Mme CARLES Christophe**

A la demande de M. le Maire, M. SAUR, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée la demande de M. et Mme CARLES Christophe, domiciliés au "Clos de Marot" à St-Sulpice tendant à acquérir la parcelle ZO n° 26 P d'une superficie de 5 110 m² sur laquelle est implanté un pigeonnier.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande en date du 23 février 2004 présentée par M. et Mme CARLES Christophe ;
- Vu le plan des lieux qui lui est présenté ;
- Vu l'avis des domaines en date du 27 avril 2004 ;
- Considérant que ledit terrain est une friche ;
- Considérant que la Commune n'a pas l'utilité de conserver la parcelle susvisée dans son patrimoine et qu'elle souhaite cependant prendre en considération l'engagement de M. et Mme CARLES en ce qui concerne la restauration du pigeonnier ;

DECIDE, par 24 voix,

(2 abstentions : MM. CORREARD, LAURENS)

- d'autoriser la vente par la Commune à M. et Mme CARLES Christophe, domiciliés "Clos de Marot" à St-Sulpice, de la parcelle ZO n° 26 P d'une superficie de 5 110 m² aux conditions ci-après :

* Prix : 1 752.76 € étant précisé que les acquéreurs s'engagent à restaurer et à assurer la conservation du pigeonnier existant.

- * Paiement : en trois échéances sans intérêt.
- * Frais de géomètre : à la charge de la Commune.
- * Frais d'acte authentique : à la charge de M. et Mme CARLES .

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP Lauzin/Nègre à Rabastens.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** 4.2 - COMMUNE/GROUPE F.G.**

A la demande de M. le Maire, M. SAUR, Maire-Adjoint expose à l'Assemblée la demande du GROUPE F.G., ayant son siège social 4, rue Labéda 31000 – Toulouse, tendant à acquérir les parcelles sises au lieudit "les Tendres" cadastrées section E n° 1294, n° 1297 et n° 1298 d'une superficie totale de 12 280 m².

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande en date de M. Francesco GALVANI, P.D.G. du Groupe F.G. en date du 21 avril 2004 ;
- Vu le plan des lieux qui lui est présenté ;
- Vu l'avis des domaines en date du 27 avril 2004 ;
- Considérant que la valeur vénale retenue par la Commune est établie par référence aux prix récemment pratiqués dans ce secteur en cours d'urbanisation ;
- Considérant enfin que la Commune n'a pas l'utilité de conserver lesdites parcelles dans son patrimoine en raison de l'abandon du projet de création d'un cimetière initialement prévu.

DECIDE, par 16 voix, (3 contre : MM THOMAS, DEMOLIS, LAURENS)

(7 abstentions : M. CORREARD, Mme MARQUOIS, PARAYRE, ETCHEBER, M. VIDAL, Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- d'autoriser la vente par la Commune au Groupe F.G., 4, rue Labéda – 31000 Toulouse des parcelles cadastrées section E n° 1294 d'une superficie de 1951 m², n° 1297 d'une superficie de 59 m² et n° 1298 d'une superficie de 10 270 m² soit un total de 12 280 m² aux conditions ci-après :

- * Prix : 11.43 €/m²
- * Paiement : lors de la signature de l'acte.
- * Frais d'acte authentique à la charge de l'acquéreur.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP Lauzin/Nègre à Rabastens.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

*** TEMPO GYM**

A la demande de M. le Maire, M. SAUR, Maire-Adjoint, présente à l'assemblée la demande formulée par M. PANASSIE, Président de l'Association TEMPO GYM en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour 2004.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre en date du 12 avril 2004 de M. le Président de l'Association Tempo Gym ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. SAUR, Maire-Adjoint et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 30 mars 2004;
- Vu les crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2004 de la Commune ;
- Considérant que les frais de déplacement inhérents à la sélection au championnat du monde d'acrosport à Liévin (62) de deux jeunes gymnastes, représentent une charge financière supplémentaire de fonctionnement ;

DECIDE, par 24 voix

(2 abstentions : Mme ETCHEBER, M. VIDAL)

- de verser à l'Association Tempo Gym, 6 bis, avenue Charles de Gaulle à St-Sulpice, une subvention communale exceptionnelle pour 2004 d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES NAUZES

*** Demande de subvention départementale**

M. le Maire invite l'Assemblée à solliciter le Conseil Général en vue de l'obtention d'une subvention départementale pour sécuriser le chemin des Nauzes.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les explications fournies par M. SAUR, Maire-Adjoint ;
- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2004 de la Commune art. 2318 – Programme 216 – "Immobilisation en cours" ;
- Considérant que les travaux susvisés sont de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de retenir le projet d'élargissement du chemin des Nauzes tel qu'il est établi et dont le coût prévisionnel s'élève à 45 000 € HT.
- de solliciter le Conseil Général en vue d'obtenir une subvention au titre des amendes de police étant précisé que la Commune exerce la compétence en matière de voirie.
- de s'engager vis à vis du Département à :

- a) Ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,

- b) Commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
 - c) Inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification de la subvention départementale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
 - d) Informer le Département de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres Collectivités ou Organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres Collectivités ou Organismes, à l'aide accordée par le Département.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - PERSONNEL COMMUNAL

7.1 - Tableau des effectifs

7.1.1 - Création d'un emploi d'agent administratif

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

En vue de satisfaire aux besoins des services administratifs il propose la création d'un emploi d'agent administratif à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Considérant les besoins croissants des services administratifs ;

DECIDE, par 21 voix

(5 abstentions : Mme PARAYRE, M. DEMOLIS, Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :
 - création, à compter du 1^o Juillet 2004 d'un emploi permanent d'agent administratif à temps complet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.1.2 - Création d'un emploi d'agent d'entretien

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

En vue de pérenniser l'emploi occupé actuellement par un salarié de la Commune, recruté le 1^o Novembre 1998 en qualité de contrat emploi solidarité puis le 1^{er} novembre 1999 en qualité de

contrat emploi jeune dont l'échéance expire le 31 Octobre 2004, il propose la création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Considérant les besoins des services techniques ;
- Considérant enfin que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la pérennisation des emplois aidés par l'Etat ;

DECIDE, par 23 voix

(3 abstentions : Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :
 - création, à compter du 1° Novembre 2004 d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.1.3 - Création d'un emploi d'agent d'entretien

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

En vue de pérenniser l'emploi occupé actuellement par un salarié de la Commune, recruté le 1° Septembre 1998 en qualité d'emploi solidarité puis le 15 septembre 1999 en qualité de contrat emploi consolidé dont l'échéance expire le 14 septembre 2004, il propose la création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Considérant les besoins du service animation ;
- Considérant enfin que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la pérennisation des emplois aidés par l'Etat ;

DECIDE, par 23 voix

(3 abstentions : Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :
 - création, à compter du 15 Septembre 2004 d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX

*** Programme Article 8**

M. le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn a mis sur pied un programme annuel de dissimulation de réseau dénommé Article 8. Chaque année le S.D.E.T. réalise des travaux pour le compte des collectivités, à charge pour celles-ci de participer à hauteur de 30 % du montant HT des travaux.

Il précise ensuite que la Commune a fait appel au service technique du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (S.D.E.T.) pour l'étude de la dissimulation BTA HTA Avenue des Terres Noires. Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 148 700 € H.T. maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la Commune serait donc de 44 610.00 € HT c'est-à-dire 30 % du montant HT des travaux. Le S.D.E.T. appellera simultanément la participation de la Commune de St-Sulpice et celle d'E.D.F. qui finance à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Il prendra à sa charge les 30 % restant à couvrir et récupérera la T.V.A.

M. le Maire propose à l'Assemblée de donner son aval au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn pour la réalisation de cette opération dans le cadre du programme 2004.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint;
- Vu les crédits inscrits au Budget de la Commune ;
- Considérant que ces travaux de dissimulation s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue des Terres Noires .

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver la proposition de M. le Maire visant à confier au S.D.E.T. la réalisation des travaux de dissimulation BTA et HTA de l'avenue des Terres Noires.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives qui se rapporteront à cette participation.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

9 - LOTISSEMENT "LES CHENES VERTS"

*** Classement dans le Domaine Public Communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu les prescriptions imposées à la S.A.R.L. "les Coteaux" par les arrêtés municipaux n° 50/96 du 22 février 1996, n° 290/96 du 26 septembre 1996, n° 207/98 du 15 Juillet 1998, n° 283.99 et 283/99 bis du 8 juillet 1999, n° 328/99 du 11 Août 1999, n° 107/00 du 21 mars 2000 et n° 133/00 du 13 avril 2000 ;
- Vu la demande du gérant de la S.A.R.L "les Coteaux", 86, rue de Finlande – 81000 ALBI tendant à obtenir le transfert des V.R.D. du lotissement "les Chênes Verts" sis au Vacayrial dans le domaine public communal ;
- Vu les diverses pièces constitutives du dossier transmis à la Commune par la S.A.R.L."les Coteaux" ;

- Vu l'engagement du lotisseur de financer les frais relatifs à l'enquête publique et à la rédaction de l'acte authentique portant transfert des voies et réseaux divers du lotissement "les Chênes Verts" au profit de la Commune ;
- Considérant que l'ensemble des terrains dudit lotissement sont entièrement lotis ;

DECIDE, par 21 voix

(5 abstentions : MM. THOMAS, DEMOLIS, Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS)

- de solliciter l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement "les Chênes Verts " créé par la S.A.R.L. les Coteaux ;
- de demander qu'un dossier complet soit transmis à M. le Préfet du Tarn en vue de la prescription de l'enquête publique.
- de prendre acte de l'engagement financier du lotisseur quant au règlement des divers frais inhérents à la procédure administrative .
- d'accepter la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune, par le lotisseur, des voies et réseaux divers dudit lotissement.
- de confier à la SCP LAUZIN-NEGRE la rédaction de l'acte authentique correspondant à ce dossier.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document y afférent.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

** Décision n° 17/2004 du 15 avril 2004*

Contentieux Commune C/MM. Cédric BOCCOGNANI, Boris CAZES, Laurent MESSINA

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu la convocation en date du 22 Mars 2004 par laquelle la Commune est invitée à l'audience du 22 avril 2004 au Tribunal pour enfants de Castres ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de demander réparation du préjudice subi par la Commune lors des cambriolages qui ont eu lieu en septembre et octobre 2003 au complexe sportif de Molétrincade et à l'école maternelle publique L. Paulin ;*

DECIDE

Art. 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal pour enfants de Castres (Tarn) à la SCPI PALAZY-BRU-PILLOST-VALAX-CULOZ-REYNAUD –36, bd Carnot – 81000 ALBI concernant l'affaire relative aux cambriolages dans les bâtiments communaux pour lesquels MM. Cédric BOCCOGNANI, Boris CAZES et Laurent MESSINA sont cités à comparaître.

Art. 2 – de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

** Décision N° 18 / 2004 du 28 avril 2004*

Budget Commune - VRD du groupe scolaire de Molétrincade - Mission sécurité et protection de la santé (S.P.S.)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'imputation budgétaire 2313 / 266 du budget de la Commune ;*
- *Considérant que les travaux de desserte en voirie et réseaux divers du groupe scolaire de Moletrincade requièrent l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;*
- *Considérant que l'offre de la société B.E.C.S. située « 750, avenue du Docteur Jean Bru à 47000 AGEN » s'est avérée économiquement la plus avantageuse au regard de la consultation réalisée ;*

DECIDE

Art. 1 - de signer un contrat avec la société B.E.C.S. (750, avenue du Docteur Jean Bru - 47000 AGEN), d'un montant de 2 215,00 € HT (soit 2 649,14 € TTC) et portant sur une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (S.P.S.) relative aux travaux de desserte en voirie et réseaux divers du groupe scolaire de Moletrincade.

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3-: la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

*

Décision n° 19 / 2004 du 7 juin 2004

Budget Commune -Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public) - Fourniture et mise en place de jeux d'enfants

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'inscription budgétaire du budget de la Commune au compte 2188 / 266 ;*
- *Vu la consultation relative à la fourniture et la mise en place de jeux d'enfants à l'école maternelle Louisa Paulin et au futur groupe scolaire de Moletrincade ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise LUDOPARC (Parc d'activités du petit Nanterre 4 / 131 - 151, rue du 1^{er} mai / 92737 NANTERRE cedex) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art. 1 - de signer un marché avec l'entreprise LUDOPARC (Parc d'activités du petit Nanterre 4 / 131 - 151, rue du 1^{er} mai / 92737 NANTERRE cedex), d'un montant de 12 646,63 € HT (soit 15 125,37 € TTC) et relatif à la fourniture et la mise en place de jeux d'enfants à l'école maternelle Louisa Paulin et au futur groupe scolaire de Moletrincade.

Art. 2 -: de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 - la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 45